Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 8 septembre 2026

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Démolition de deux hangars au Terminal 2

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 14 août 2026, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la démolition de deux hangars au Terminal 2.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à démolir intégralement le hangar dénommé « léger », ainsi que la charpente en bois du hangar dénommé « lourd ».

1.3 Justification du projet

Le 16 juillet 2026, la toiture du hangar « léger » s'est effondrée, rendant ce dernier inexploitable. Une expertise a déterminé qu'un risque de sinistre élevé subsistait aussi pour le hangar « lourd » situé à côté, qui a également été retiré d'exploitation. Le projet vise à préserver les structures saines en désolidarisant la charpente en bois de la partie structure métallique du hangar « lourd ».

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 14 août 2026 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 14 août 2026 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans. Démolition urgente concernant deux hangars », daté du 14 août 2026 ;
  - Dossier technique « Demande d'approbation des plans. Démolition urgente concernant deux hangars », daté du 14 août 2026, accompagné des annexes suivantes :
    - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 13 août 2026 ;
    - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 20 juillet 2026 ;
    - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14689, daté du 31 juillet 2026 ;

- Parcelle n° 14689, Meyrin, impression SITG, sans date ;
- Plan parcelle n° 14689, hangar « lourd » et hangar « léger », sans date ;
- Formulaire du Canton de Geneve « Plan d'élimination des déchets », sans date ;
- Formulaire du Canton de Genève « Plan d'élimination des déchets-Ouverture de chantier », sans date ;
- Formulaire du Canton de Genève « Attestation substances dangereuses (G01) », Hangar Léger, daté du 13 août 2026 ;
- Formulaire du Canton de Genève « Attestation substances dangereuses (G01) », Aérogare Charters (T2), sans date ;
- Rapport « Diagnostic PBC et amiante avant travaux partiel », Ecoservices SA, daté du 17 avril 2020 ;
- Formulaire O01 « Sécurité - Incendie » du Canton de Genève, Démolition du Hangar Léger, daté du 12 août 2026 ;
- Formulaire O01 « Sécurité - Incendie » du Canton de Genève, Démolition d'une partie du T2, daté du 12 août 2026 ;
- Reportage photographique « Hangar Léger et Halles T2 », daté du 12 août 2026 ;
- Plan « Déconstruction de la Halle. Coupes de principe », échelle 1 :100, daté du 12 août 2026 ;
- Plan de situation « Déconstruction », échelle 1 :500, daté du 13 août 2026 ;
- Plan de situation « Existant », échelle 1 :500, daté du 13 août 2026 ;
- Plan de situation « Futur », échelle 1 :500, daté du 13 août 2026.

Le requérant a ensuite fait parvenir à l'OFAC le document suivant :

- Safety and Compliance Assessment, daté du 27 août 2026.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l’instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l’enquête publique

L’instruction liée à la présente demande d’approbation des plans est menée par l’OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l’OFAC a consulté ses services internes.

Le 14 août 2026, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L’Office fédéral de l’environnement (OFEV) n’a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, s’agissant d’un cas d’importance mineure.

La demande d’approbation des plans n’a pas été mise à l’enquête publique. Partant, aucun avis n’a été publié, ni dans la Feuille d’avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 19 août 2026 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés concernés suivants :
  - Direction des autorisations de construire, préavis du 18 août 2026 ;
  - Service de géologie, sol et déchets, préavis du 18 août 2026.
- OFAC, examen spécifique à l’aviation du 21 août 2026.

2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 31 août 2026, en l’invitant à formuler ses observations. Par courriel du même jour, le requérant a informé l’OFAC qu’il n’avait pas de remarque particulière à formuler.

L’instruction du dossier s’est achevée le 31 août 2026.

2.4 Autorisation de travaux anticipés

Par courriel du 24 août 2026, l'OFAC a pris note de la réalisation de travaux préparatoires, tels que l'installation d'un échafaudage, afin de préserver la sécurité des biens et des personnes. Par courrier du 1er septembre 2026, l'OFAC a autorisé le requérant à débuter les travaux de démolition de manière anticipée, en raison de l'urgence de la situation et de ses impacts opérationnels. Cette autorisation a été accordée sous réserve du respect des exigences formulées dans les prises de position mentionnées au point 2.2 ci-dessus.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36*a* al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à démolir des hangars. Dans la mesure où ceux-ci servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la déconstruction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62*a* de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet remplit les conditions susmentionnées, de sorte que la procédure simplifiée peut être appliquée.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27*c* al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27*e* OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leur avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques à l'aviation

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation le 21 août 2026 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC constate que, le 28 août 2026, le requérant a transmis la version définitive du Safety and Compliance Assessment, répondant ainsi à la demande n° 2 dudit examen. Pour le reste, les exigences sont justifiées et proportionnées ; elles sont donc intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la déconstruction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, qui ont formulé les exigences détaillées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

– Les matériaux contenant des substances dangereuses devront être retirés et éliminés séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), ainsi que les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
– Trier les matériaux minéraux de déconstruction et les valoriser selon les prescriptions de l'aide à l'exécution de l'OLED, module « Déchets de chantier » intitulée « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux », OFEV 2023, disponible à l'adresse https : www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themers/déchets/publications/module-dechets-de-chantier.html.

2.8 Exigences techniques cantonales

La conformité du projet aux normes cantonales applicables a été examinée par les autorités cantonales genevoises, qui n'ont pas formulé d'observations.

.

2.9 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la déconstruction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de déconstruction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 août 2026 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la démolition de deux hangars au Terminal 2.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans. Démolition urgente concernant deux hangars », daté du 14 août 2026 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans. Démolition urgente concernant deux hangars », daté du 14 août 2026, accompagné des annexes suivantes :
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 13 août 2026 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 20 juillet 2026 ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14689, daté du 31 juillet 2026 ;
- Parcelle n° 14689, Meyrin, impression SITG, sans date ;
- Plan parcelle n° 14689, hangar « lourd » et hangar « léger », sans date ;
- Formulaire du Canton de Geneve « Plan d'élimination des déchets », sans date ;
- Formulaire du Canton de Genève « Plan d'élimination des déchets-Ouverture de chantier », sans date ;
- Formulaire du Canton de Genève « Attestation substances dangereuses (G01) », Hangar Léger, daté du 13 août 2026 ;
- Formulaire du Canton de Genève « Attestation substances dangereuses (G01) », Aérogare Charters (T2), sans date ;
- Rapport « Diagnostic PBC et amiante avant travaux partiel », Ecoservices SA, daté du 17 avril 2020 ;
- Formulaire O01 « Sécurité - Incendie » du Canton de Genève, Démolition du Hangar Léger, daté du 12 août 2026 ;

- Formulaire O01 « Sécurité - Incendie » du Canton de Genève, Démolition d'une partie du T2, daté du 12 août 2026 ;
- Reportage photographique « Hangar Léger et Halles T2 », daté du 12 août 2026 ;
- Plan « Déconstruction de la Halle. Coupes de principe », échelle 1 :100, daté du 12 août 2026 ;
- Plan de situation « Déconstruction », échelle 1 :500, daté du 13 août 2026 ;
- Plan de situation « Existant », échelle 1 :500, daté du 13 août 2026 ;
- Plan de situation « Futur », échelle 1 :500, daté du 13 août 2026 ;
- Safety and Compliance Assessment, daté du 27 août 2026.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 et n° 3 à 7 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 21 août 2026, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les matériaux contenant des substances dangereuses devront être retirés et éliminés séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), ainsi que les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).
- Trier les matériaux minéraux de déconstruction et les valoriser selon les prescriptions de l'aide à l'exécution de l'OLED, module « Déchets de chantier » intitulée « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux », OFEV 2023, disponible à l'adresse https : www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themers/déchets/publications/module-dechets-de-chantier.html.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la déconstruction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte

du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
– En vertu de l'art. 3*b* OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
– En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
– Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :
– Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne (par courriel) ;
– Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne (par courriel) ;
– Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 (par courriel).

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Kägi
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

– Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 21 août 2026.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.